



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE SECTION DES LOIS DU JEU

RÉUNION DU 06 DECEMBRE 2018

Présents : M. CALLEWAERT – M. CEIA – M. GOUNOT – M. GUILLEMET - M. HACHEMANE

Match N° 20517971 : SENIORS D3 FOSSÉS UF / SOISY ANDILLY MARGENCY FC du 04/11/2018

La section jugeant en premier ressort, procède à l'examen de la réserve déposée par le club de Soisy Andilly Margency FC portant sur les avertissements de deux joueurs de l'UF Fosses.

Pris connaissance des pièces versées au dossier.

- Considérant que la réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu conformément à l'article 30.11 du RS du DVOF

En tout état de cause, la réserve ne porte pas sur une faute technique d'arbitrage mais relève d'une question d'interprétation. Le texte des lois du jeu IFAB version 2018/2019 de la Loi V ARBITRES stipule que « Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. », Considérant alors que l'arbitre n'a pas commis de faute technique d'arbitrage.

Dit la réserve technique irrecevable en la forme.
Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Débit : 43.50 € au club de SOISY ANDILLY MARGENCY FC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 du R.S. du DVOF.